

DECISION N°2016-359/ARCOP/ORAD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert pour l'acquisition de véhicule PICK-UP 4x4 double cabines au profit de la Mairie de Béré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 12 juillet 2016 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ghislain OUEDRAOGO, représentant de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Éric G. GUIRE, Secrétaire général de la Mairie de Béré ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Issa ZAMPALIGRE et Kolkon ATTISSU, représentant PROXITEC SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert pour l'acquisition de véhicule PICK-UP 4x4 double cabines au profit de la Mairie de Béré;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1826 du 1^{er} juillet 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au

07 juillet 2016 ; que WATAM SA a saisi le Secrétaire Général de la Mairie de Bérépar lettre en date du 05 juillet 2016 lequel a répondu le même jour ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date 11 juillet 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Béré a lancé l'appel d'offres ouvert pour l'acquisition d'un véhicule PICK-UP 4x4 double cabines;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant conforme mais a attribué le marché à PROXITEC SA dont l'offre est économiquement la plus avantageuse ;

le requérant conteste cette attribution expliquant que c'est en méconnaissance de la lettre de l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB du 02/07/2012 et de l'esprit des décisions n°2015-0425/ARCOP/ORAD du 10/11/2015 et de la décision n°2015-385/ARCOP/ORAD du 08/10/2015 que la CCAM a déclaré toutes les offres techniques conformes ; qu'ainsi, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme car n'ayant pas joint un agrément du fabricant qui habilite le concessionnaire à délivrer à celui-ci une autorisation du concessionnaire ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que les dispositions du dossier d'appel d'offres (DAO) ont fait obligation aux soumissionnaires de fournir l'autorisation du fabricant ou du concessionnaire agréé ;

considérant que le requérant conteste l'attribution du marché à la société PROXITEC SA qui n'aurait pas joint à son offre un agrément du fabricant qui habilite le concessionnaire à lui délivrer une autorisation ;

considérant que l'ORAD a, suite à ses vérifications et après avoir entendu les parties, constaté que l'offre de l'attributaire comporte bel et bien un agrément du fabricant qui habilite le concessionnaire de la société attributaire à lui délivrer une autorisation ; que l'offre de la société PROXITEC SA ayant satisfait à cette exigence du dossier, il y a lieu de dire que la pliante du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert pour l'acquisition de véhicule PICK-UP 4x4 double cabines au profit de la Mairie de Béré ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juillet 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE